

**CCSP**



Conseil sur la comptabilité  
dans le secteur public

# Exposé-sondage et base des conclusions

## INSTRUMENTS FINANCIERS – MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE

**Janvier 2019**

---

**LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CCSP D'ICI LE  
1<sup>er</sup> mai 2019**

---

Pour vous faciliter la tâche, un [formulaire de réponse au CCSP](#) est fourni sous forme de lien électronique dans le présent document. Si vous le préférez, vous pouvez faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à [info@psabcanada.ca](mailto:info@psabcanada.ca), à l'attention de :

Michael Puskaric, CPA, CMA  
Directeur, Comptabilité du secteur public  
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au CCSP leurs commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CCSP, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception.

## Points saillants

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, de modifier le chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS, du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public).

La base des conclusions, qui accompagne le présent exposé-sondage, présente différents points de vue ainsi que la position du CCSP et les raisons qui la sous-tendent.

## Principaux éléments de l'exposé-sondage

Il est proposé d'apporter des modifications de portée limitée en vue :

- de modifier le traitement comptable des rachats de dettes;
- de clarifier certains éléments du champ d'application du chapitre;
- d'ajouter de nouvelles indications aux dispositions transitoires.

### *Rachats de dettes (ou rachats d'obligations)*

Le point le plus substantiel traité dans le présent exposé-sondage concerne le traitement des rachats de dettes. La norme actuelle énonce que, lorsqu'un gouvernement émet un instrument d'emprunt et le rachète ensuite sur le marché secondaire, cette transaction doit être traitée comme une extinction. Il est proposé dans cet exposé-sondage de ne pas traiter de tels rachats d'obligations comme une extinction, à moins qu'ils remplissent les critères énoncés au paragraphe SP 3450.043 (juridiquement dégagés) ou au paragraphe SP 3450.048 (échange de titres).

### *Objet et champ d'application*

Il est proposé d'apporter les deux modifications suivantes :

- À moins qu'un droit contractuel ou une obligation contractuelle ne sous-tende une créance ou une dette, le chapitre SP 3450 ne s'applique pas. Par définition, il doit y avoir un contrat pour qu'il y ait un instrument financier.
- Le sous-alinéa SP 3450.003 e)i) est supprimé parce qu'il est redondant. Cette disposition est redondante parce que la NOSP-2, IMMOBILISATIONS CORPORELLES LOUÉES, porte sur la façon dont un gouvernement preneur comptabilise un passif découlant d'un bail associé à la location d'une immobilisation corporelle. Un gouvernement preneur n'aurait pas de créance en vertu de la NOSP-2.

### *Présentation*

Un nouveau paragraphe fournit des éclaircissements sur la comptabilisation du transfert d'une garantie dans le cadre d'un mécanisme de gestion du risque de crédit relativement à un contrat dérivé.

### *Dispositions transitoires*

Trois clarifications sont proposées :

- Un gouvernement qui contrôle un organisme public utiliserait les valeurs comptables des actifs et des passifs financiers figurant dans les comptes de l'organisme public au moment de la consolidation.
- Il se peut qu'un escompte ou une prime non amorti soit associé aux actifs financiers ou aux passifs financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement. Le cas échéant, l'escompte ou la prime est inclus dans la valeur comptable d'ouverture de l'élément.

- Il se peut que les dérivés n'aient pas été comptabilisés ou n'aient pas été évalués à la juste valeur avant l'adoption du chapitre SP 3450. Le cas échéant, la différence entre la valeur comptable antérieure et la juste valeur est comptabilisée dans le solde d'ouverture des gains et pertes de réévaluation cumulés.

#### *Application des dispositions*

- On a ajouté des indications dans l'annexe A pour expliquer qu'un actif financier n'est pas décomptabilisé si le cédant de l'actif financier conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.

## **Incidences des propositions**

La révision proposée du traitement réservé aux rachats de dettes aura une incidence sur le calcul de l'excédent ou du déficit de l'exercice. Cela s'explique du fait que les transactions qui auraient auparavant été considérées comme des extinctions ne seront plus traitées comme telles. Cette révision aura également une incidence sur la présentation des actifs et des passifs au bilan, mais pas sur la dette nette.

Les autres modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme sont considérées comme des améliorations de son libellé et clarifient les prises de position existantes :

- La modification de l'alinéa SP 3450.003 a) est une réponse à une demande de clarification quant au fait que le chapitre SP 3450 ne s'applique pas aux créances et aux dettes qui n'ont pas une origine contractuelle, par exemple celles qui sont associées aux cotisations au Régime de pensions du Canada et aux programmes d'assurance-emploi.
- Le retrait du sous-alinéa SP 3450.003 e)j) permet d'éliminer une disposition redondante.
- Le paragraphe SP 3450.056A traite des contrats dérivés qui exigent le transfert d'une garantie afin d'atténuer le risque de crédit pendant la durée du contrat. Lors de ce transfert, le bénéficiaire obtient les titres de propriété sur les biens affectés en garantie. Cette situation est source d'incertitude, car, selon certains, le transfert d'une garantie pourrait être considéré comme un règlement net. Ce n'est pas le résultat voulu, à moins qu'il n'y ait une extinction ou une modification des conditions sous-jacentes du contrat dérivé. Le paragraphe SP 3450.056A précise que, si ce n'est pas le cas, le transfert d'une garantie n'entraîne pas la comptabilisation d'un gain ou d'une perte au titre du contrat dérivé dans l'état des résultats. Lorsque le contrat et toutes les conditions du contrat demeurent en vigueur, le transfert d'une garantie est traité comme un dépôt.
- Les propositions clarifient les dispositions transitoires.
  - L'alinéa SP 3450.099 b) a été amélioré par l'ajout d'indications visant à simplifier le processus de consolidation pour les gouvernements qui contrôlent des organismes ayant déjà adopté la norme.
  - Le paragraphe SP 3450.101 a été ajouté pour traiter de la comptabilisation, au moment de l'adoption de la norme, de l'escompte, de la prime ou des coûts de transaction non amortis associés à un actif financier ou à un passif financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût après amortissement.
- Le paragraphe A45A a été ajouté à l'annexe du chapitre SP 3450 pour traiter de la comptabilisation de certains types d'accords comportant le transfert d'actifs financiers, notamment :
  - les pensions sur titres;
  - les accords de prêt de titres;

- la vente d'un actif financier avec un swap sur rendement total qui rétrocède au cédant l'exposition au risque de marché.

Si le cédant d'un actif financier conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété, l'actif financier transféré n'est pas décomptabilisé. Une pension sur titres dans le contexte de cette disposition est comptabilisée comme un emprunt garanti. Ces indications vont atténuer l'incertitude et améliorer l'uniformité dans le traitement comptable de ces transactions.

## Appel à commentaires

Le CCSP invite les personnes, les gouvernements et les organisations à formuler des commentaires sur tous les aspects de l'exposé-sondage.

Lorsque les commentaires formulés font suite à une consultation au sein d'une organisation, il est utile d'indiquer, de façon générique, la source de ces commentaires. Cette façon de faire permet de comprendre comment les propositions touchent différents aspects de l'organisation.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un principe, un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Nous vous serions reconnaissants de répondre aux questions suivantes :

- 1) Les modifications de portée limitée qu'il est proposé d'apporter au chapitre SP 3450 dans le présent exposé-sondage vous conviennent-elles?
- 2) Êtes-vous d'accord pour dire que les obligations ayant fait l'objet d'un rachat devraient être compensées par le passif financier correspondant pour les besoins de la présentation de cette information?
- 3) Avez-vous d'autres commentaires à formuler concernant les modifications de portée limitée proposées?

Pour vous faciliter la tâche, un [formulaire de réponse au CCSP](#) est fourni sous forme de lien électronique dans le présent document. Si vous le préférez, vous pouvez faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à [info@psabcanada.ca](mailto:info@psabcanada.ca).

## CHAPITRE SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

### Proposition

Le chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS, serait modifié comme il est indiqué ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

[...]

.003 Le présent chapitre ne s'applique pas aux éléments suivants :

- a) les créances et dettes d'origine non contractuelle concernant des sommes versées ou à verser d'office à un gouvernement, telles que les impôts à recevoir et à payer, y compris les paiements tenant lieu d'impôts;
- b) [...]
- e) les droits et obligations découlant de contrats de location auxquels s'applique la Note d'orientation du secteur public NOSP-2, IMMOBILISATIONS CORPORELLES LOUÉES. Toutefois, la présente exception ne s'étend pas à ce qui suit :
  - i) ~~les dispositions relatives à l'obligation de déterminer si la créance du bailleur sur le preneur en vertu d'un contrat de location-financement ou de location-vente a subi une dépréciation;~~
  - ii) les dispositions sur la décomptabilisation qui s'appliquent à la dette du preneur envers le bailleur en vertu d'un contrat de location-acquisition;
  - iii) les dérivés incorporés dans les contrats de location;

### DÉCOMPTABILISATION D'UN PASSIF FINANCIER

[...]

.044 ~~Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument (ou une partie de cet instrument) sur le marché sans que son obligation ne soit juridiquement annulée, éteinte ou dégagée du fait qu'il détient l'instrument aux fins d'un fonds d'amortissement ou de placement ou qu'il a acquis les titres aux fins de la revente et qu'il a l'intention de les revendre à court terme, l'instrument (ou la partie rachetée de l'instrument) n'est pas décomptabilisé. Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument, la dette est éteinte même si l'émetteur est un teneur de marché pour cette catégorie d'instruments ou qu'il a l'intention de le revendre à court terme. Le teneur de marché facilite les opérations sur le marché en se tenant prêt à acheter et à vendre un instrument particulier. Toutefois, indépendamment du rôle ou de l'intention du gouvernement, les rachats de ses propres titres sont comptabilisés comme une extinction.~~

[...]

.051 Si le gouvernement rachète-éteint une partie d'un passif financier, il doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qui continue d'être exigible et le montant éteint comptabilisée et la partie qui est décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du rachat de l'extinction. La différence entre la valeur comptable attribuée

à la partie ~~éteinte décomptabilisée~~ et la contrepartie payée (y compris, s'il y a lieu, les actifs hors trésorerie cédés ou les passifs pris en charge) ~~pour la partie décomptabilisée~~ doit être comptabilisée comme revenu ou charge dans l'état des résultats.

[...]

### **Rachats d'instruments d'emprunt**

.067A Lorsqu'un gouvernement rachète son propre instrument d'emprunt conformément au paragraphe SP 3450.044, il y aurait compensation entre l'instrument racheté et le passif financier initial dans l'état de la situation financière de l'entité comptable délimitée par le périmètre comptable du gouvernement. Il y aurait, de façon similaire, compensation entre les intérêts et les charges dans l'état des résultats. Des informations sur les montants ayant fait l'objet d'une compensation doivent être fournies dans les notes complémentaires, conformément au paragraphe .22 du chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME.

## **PRÉSENTATION**

### **Intérêts, dividendes, gains et pertes**

[...]

.056A Une contrepartie transférée dans le cadre d'un mécanisme de gestion du risque de crédit relativement à un contrat dérivé n'entraîne pas la comptabilisation d'un gain ou d'une perte au titre d'un contrat dérivé dans l'état des résultats, à moins qu'il n'y ait une extinction ou une modification des conditions sous-jacentes du contrat dérivé.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

[...]

.099 Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent relativement au présent chapitre :

- a) Les méthodes suivies en matière de comptabilisation, de décomptabilisation et d'évaluation dans les états financiers des exercices antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne sont pas modifiées rétroactivement et, par conséquent, ces états financiers ne sont pas retraités. Lorsqu'il applique le présent chapitre pour la première fois, le gouvernement ou l'organisme public indique que les états financiers des exercices antérieurs, y compris les informations présentées aux fins de comparaison, n'ont pas été retraités.
- b) À l'ouverture de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois, le gouvernement ou l'organisme public :
  - i) comptabilise tous les actifs financiers et les passifs financiers dans son état de la situation financière et classe les éléments conformément au paragraphe SP ~~3450.015~~3450-059;
  - ii) applique les critères énoncés aux paragraphes SP 3450.020 et .023 pour identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui doivent être évalués à la juste valeur;
  - iii) applique prospectivement les dispositions relatives à l'évaluation du présent chapitre. La différence entre la juste valeur de l'instrument financier et sa valeur comptable

antérieure Tout ajustement de la valeur comptable antérieure est comptabilisé comme un ajustement des gains et pertes de réévaluation cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois;

- iv) Dans la mesure où l'organisme public appliquait auparavant une méthode comptable prévoyant l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers et la comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais de l'excédent ou du déficit lié aux activités, aucun ajustement ne doit être apporté au moment de la transition. La valeur comptable de l'instrument financier correspond à sa juste valeur à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois;
- v) Lorsque des organismes publics dont les comptes sont regroupés, sous forme consolidée, dans le périmètre comptable du gouvernement appliquent le présent chapitre, le gouvernement qui les contrôle adopte le présent chapitre conformément aux dispositions du paragraphe .07 du chapitre SP 2500, CONSOLIDATION – PRINCIPES FONDAMENTAUX. Cela peut donner lieu à un ajustement du solde d'ouverture des gains et pertes de réévaluation cumulés ou à un ajustement du solde d'ouverture de l'excédent ou du déficit accumulé;
- vi) Il revient au gouvernement qui contrôle l'organisme public de déterminer si l'ajustement décrit au sous-alinéa SP 3450.099 b)v) devrait être comptabilisé directement dans l'excédent ou le déficit accumulé ou dans les gains et pertes de réévaluation cumulés du gouvernement sur la base de l'application par l'organisme public sous-jacent des dispositions transitoires du chapitre SP 3450.
- c) L'organisme public qui passe des normes du Manuel de CPA Canada – Comptabilité aux Normes comptables pour le secteur public porte au solde des gains et pertes de réévaluation cumulés au début de l'exercice d'application initiale du présent chapitre un montant égal au solde de clôture du cumul des autres éléments du résultat étendu attribuables aux éléments classés comme disponibles à la vente (ou une catégorie équivalente d'instruments financiers évalués à la juste valeur).

[...]

.101 Les dispositions transitoires du présent paragraphe s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. L'adoption anticipée est permise. À l'ouverture de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois :

- a) l'escompte, la prime ou les coûts de transaction non amortis associés à un actif financier ou à un passif financier évalué au coût après amortissement est inclus dans la valeur comptable d'ouverture de l'élément;
- b) la différence entre la valeur comptable antérieure (qui peut avoir été nulle) et la juste valeur d'un dérivé est comptabilisée dans le solde d'ouverture des gains et pertes de réévaluation cumulés.

## ANNEXE A

### APPLICATION DES DISPOSITIONS

[...]

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation



A45A Le transfert d'un actif financier n'entraîne pas la décomptabilisation de l'actif financier transféré si le gouvernement conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété. Voici des exemples de situations où un gouvernement a conservé tous les risques et avantages inhérents à la propriété :

- a) une transaction de vente et de rachat dans laquelle le prix de rachat est un prix fixe ou le prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur;
- b) un accord de prêt de titres;
- c) la vente d'un actif financier avec un swap sur rendement total qui rétrocède au gouvernement l'exposition au risque de marché.

## **MODIFICATION CORRÉLATIVE**

### **Chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME**

[...]

### **INFORMATIONS À FOURNIR**

*.22 Lorsque le gouvernement détient ses propres titres à la fin de l'exercice, y compris des titres décomptabilisés ou compensés conformément aux paragraphes .042 à .051 du chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS, les informations suivantes doivent être fournies :*

- a) *le montant brut des catégories de titres de la dette à long terme auxquelles les titres se rattachent;*
- b) *le montant de ses propres titres que le gouvernement a rachetés mais qu'il n'a pas annulés-;*
- c) *le montant des revenus et des charges qui ont été compensés par ses propres titres que le gouvernement a rachetés mais qu'il n'a pas annulés.*

## BASE DES CONCLUSIONS

### Introduction

- .1 La présente base des conclusions vise à étayer l'exposé-sondage du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) intitulé «Instruments financiers – Modifications de portée limitée». Elle présente notamment :
  - a) les différents points de vue sur les questions traitées dans les modifications proposées;
  - b) la position du CCSP et les raisons qui la sous-tendent.
- .2 La base des conclusions n'est pas publiée sous l'autorité du CCSP. Avant d'adopter la norme définitive, le CCSP délibérera sur les commentaires suscités par l'exposé-sondage.

### Contexte

- .3 Le CCSP se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'apporter des modifications au chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS, du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public) afin de modifier le traitement comptable des rachats de dettes et de clarifier certains aspects de l'application et des dispositions transitoires de ce chapitre.

### Champ d'application

#### *Clarifications du champ d'application*

- .4 Des parties prenantes ont dit craindre que le chapitre SP 3450 n'établisse le traitement comptable de créances découlant seulement de la législation, par exemple les créances attribuables au Régime de pensions du Canada et aux programmes d'assurance-emploi.

Un instrument financier doit reposer sur un contrat. Selon la définition énoncée dans le glossaire du chapitre, «un instrument financier désigne tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre».
- .5 Une créance qui découle de la législation n'est pas un instrument financier. À cet égard, l'alinéa SP 3450.003 a) précise ceci :

«Le présent chapitre ne s'applique pas aux éléments suivants :

  - a) les impôts à recevoir et à payer, y compris les paiements tenant lieu d'impôts;»
- .6 Le CCSP a décidé de proposer de modifier l'alinéa SP 3450.003 a) pour exclure expressément les créances et dettes qui ne sont pas attribuables à un droit contractuel ou à une obligation contractuelle. Le CCSP croit que cette modification éliminera l'incertitude en question.
- .7 Il est proposé d'apporter une deuxième modification au champ d'application du chapitre pour corriger une erreur de rédaction. Le CCSP propose de supprimer le sous-alinéa SP 3450.003 e)j). Cette disposition est redondante parce que la NOSP-2, IMMOBILISATIONS CORPORELLES LOUÉES, porte sur la façon dont un gouvernement preneur comptabilise un passif découlant d'un bail associé à la location d'une immobilisation corporelle. Un gouvernement preneur n'aurait pas de créance en vertu de la NOSP-2.

## Décomptabilisation d'un passif financier

- .8 Depuis la publication de ce chapitre, les parties prenantes de partout au Canada ont exprimé des préoccupations concernant les dispositions de décomptabilisation lorsqu'un gouvernement émet un instrument d'emprunt et le rachète ultérieurement. Ce chapitre proposait de traiter les rachats de dettes (aussi appelés «rachats d'obligations») comme des extinctions. Ce traitement entraînerait la comptabilisation possible d'un gain ou d'une perte lors du rachat des obligations sur le marché libre, et l'élimination de l'actif financier et de l'instrument d'emprunt du périmètre comptable.
- .9 Les parties prenantes ont fourni bon nombre de raisons pour lesquelles un gouvernement rachète ses propres dettes sur le marché. Légalement, la dette n'est pas annulée au moment de son rachat. Elle peut être rachetée et détenue jusqu'à son échéance aux fins du fonds d'amortissement. Elle peut être rachetée et revendue sur le marché secondaire afin de mobiliser des fonds sur le marché et de favoriser les émissions futures de dettes. De tels rachats d'obligations peuvent rendre les obligations gouvernementales plus négociables et, par conséquent, font en sorte qu'elles peuvent offrir un rendement moins élevé pour les investisseurs. Certains ont indiqué au CCSP que le fait de traiter le rachat de leurs propres obligations comme une extinction donnant lieu à un gain ou à une perte pourrait influencer sur la prise de décisions opérationnelles prudentes de la part des gouvernements partout au Canada.
- .10 Cela représente aussi une lourde tâche sur le plan administratif. Légalement, ces titres peuvent être détenus par des gestionnaires de placements ou par des agents des transferts. Leur élimination des comptes du gouvernement ne changerait rien au fait que les paiements liés aux coupons continueraient d'être effectués, même si ces paiements reviennent en définitive à l'entité comptable. Dans le cadre de la révision du traitement d'un rachat d'obligations, le CCSP a tenu compte du rapport coût-avantages pour les parties prenantes.
- .11 Lors de l'élaboration de l'exposé-sondage, le CCSP était conscient que les propositions donneraient lieu à des indications comptables non cohérentes avec celles figurant dans le chapitre SP 2500, CONSOLIDATION – PRINCIPES FONDAMENTAUX. Lorsqu'une entité comptable présente un passif au titre de la dette qui a initialement été émise et qu'elle présente simultanément un actif au titre du rachat de la dette sur le marché libre, elle éliminerait ces deux comptes compensatoires au moment de la consolidation.
- .12 De plus, le fait de présenter une obligation qui a été rachetée à la fois à titre de passif financier et à titre d'actif financier est incompatible avec les définitions énoncées dans le cadre conceptuel du CCSP. Pour qu'une obligation réponde à la définition d'un actif ou d'un passif financier, un gouvernement doit avoir une créance sur une tierce partie ou une obligation envers une tierce partie.
- .13 Par conséquent, le CCSP propose que les rachats d'obligations ne soient pas traités comme des extinctions, mais plutôt présentés sur la base de leur montant net. Autrement dit, l'obligation rachetée doit compenser le passif initial. Cette proposition réduit au minimum l'incohérence présente dans le Manuel du secteur public et répond aux préoccupations des parties prenantes.

### *Autre point de vue : Présenter les obligations rachetées à titre d'actifs financiers distincts*

- .14 Le CCSP reconnaît que certaines parties prenantes estiment que les gouvernements devraient être autorisés à comptabiliser les obligations rachetées à titre d'actifs financiers distincts, tout en présentant le passif initial dans les états financiers. Elles considèrent la présentation sur la base du montant net proposée par le CCSP comme étant problématique. Si un gouvernement détient ses propres obligations à la date des états financiers, une bonne part de l'encours de sa dette peut «disparaître». Le CCSP examinera les commentaires des parties prenantes sur la façon dont les obligations rachetées devraient être présentées si elles ne sont pas éteintes.

## Présentation

- .15 En juin 2013, l'International Swaps and Derivatives Association a publié une nouvelle Credit Support Annex (CSA). La CSA permet une approche normalisée à l'égard de la gestion bilatérale du risque de crédit dans le marché des dérivés hors cote. Elle contient des dispositions exigeant le transfert de garanties pour atténuer le risque de crédit. À la date d'évaluation, ou peu après la date d'évaluation, une partie exposée à un risque de crédit peut demander le transfert de liquidités ou de titres en garantie d'un contrat dérivé. Lorsqu'un transfert a lieu, le bénéficiaire obtient les titres de propriété sur les biens affectés en garantie. La valeur de la garantie transférée fait partie d'un soutien au crédit, soit un montant conservé par le bénéficiaire à moins que l'émetteur n'ait droit à la remise de la totalité ou d'une partie du soutien au crédit à une date d'évaluation future.
- .16 Cette situation était source d'incertitude, car le transfert d'une garantie pouvait être considéré comme un règlement net. Ce n'est pas le résultat voulu, à moins qu'il n'y ait une extinction ou une modification des conditions sous-jacentes du contrat dérivé. Lorsque les conditions du contrat dérivé ne changent pas, le CCSP est d'avis que le transfert d'une garantie est un dépôt. Pour clarifier cette question, le CCSP propose d'ajouter le paragraphe SP 3450.056A.

## Dispositions transitoires

- .17 Par suite de la publication initiale du chapitre en 2011, les parties prenantes avaient demandé au CCSP de clarifier la façon dont les dispositions transitoires s'appliquent dans certaines situations.

### *Clarification du coût de base à utiliser par le gouvernement qui contrôle l'entité en cause au moment de la consolidation*

- .18 Les organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP) canadiens ont adopté le chapitre SP 3450. L'une des difficultés rencontrées a été de déterminer quel coût de base devait être utilisé au moment du passage de la Partie V du Manuel de CPA Canada – Comptabilité à la norme. En vertu de la Partie V, les instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif devaient être évalués à la juste valeur. Pour certains de ces organismes, les variations de la juste valeur étaient présentées sur une base annuelle, dans l'état des résultats.
- .19 Pour s'assurer que les variations de juste valeur comptabilisées antérieurement n'étaient pas présentées deux fois dans les résultats des activités annuels, les entités avaient adopté un nouveau «coût présumé», qui tenait lieu de coût de base le premier jour de la transition. Cette façon de faire a permis de présenter séparément les gains et les pertes comptabilisés antérieurement des nouveaux gains et pertes se rapportant à un même instrument financier.
- .20 Par conséquent, il peut être difficile de déterminer quel coût de base un gouvernement doit utiliser au moment de la consolidation à l'égard des organismes publics qu'il contrôle. Il est possible que certains organismes publics appliquent la norme pour la première fois en même temps que le gouvernement. En pareil cas, un élément classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur nécessiterait un ajustement du solde d'ouverture des gains et pertes de réévaluation cumulés. D'autres entités, comme les OSBLSP, pourraient avoir apporté un ajustement du solde d'ouverture de l'excédent ou du déficit accumulé au moment où elles ont adopté la norme. La norme a maintenant été clarifiée et énonce désormais que les gouvernements doivent consolider les entités qu'ils contrôlent, sans avoir à ajuster l'une ou l'autre des méthodes comptables sous-jacentes des divers organismes publics.

### *Escomptes ou primes non amortis associés à des rachats de dettes*

- .21 Avec les modifications proposées dans l'exposé-sondage en ce qui concerne le traitement des rachats de dettes, un gouvernement n'éprouverait aucun problème de transition en lien avec les escomptes ou primes non amortis associés à des rachats de dettes antérieurs. Le traitement

comptable proposé à l'égard des rachats de dettes a été clarifié. L'escompte ou la prime devrait être comptabilisé comme faisant partie du solde de la dette inscrit au passif et amorti sur la durée à courir de la dette émise.

***Escomptes, primes ou coûts de transaction non amortis associés à des actifs financiers ou à des passifs financiers***

- .22 Une autre question se pose concernant la comptabilisation, au moment de la transition, d'un escompte, d'une prime ou de coûts de transaction non amortis associés à un actif financier ou à un passif financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement. La comptabilisation peut présenter un problème lorsque l'ancienne méthode comptable consistait à traiter l'escompte, la prime ou les coûts de transaction comme un actif ou un passif distinct.
- .23 L'escompte, la prime ou les coûts de transaction sont inclus dans la valeur comptable d'ouverture de l'actif financier ou du passif financier. Cette approche concorde avec le traitement qui s'applique lorsque l'escompte, la prime ou les coûts de transaction non amortis étaient inclus dans la valeur comptable des actifs financiers et des passifs financiers.
- .24 Le CCSP a aussi envisagé d'exiger que l'escompte, la prime ou les coûts de transaction non amortis soient comptabilisés dans l'état des résultats de l'exercice au cours duquel le chapitre SP 3450 est appliqué pour la première fois. Le CCSP n'a pas retenu cette solution, car elle affecte la comparabilité et parce que le montant n'est pas un gain ou une perte attribuable à la première période qui suit la mise en œuvre.

**Changements dans l'évaluation des dérivés**

- .25 Il se peut que les dérivés n'aient pas été comptabilisés ou n'aient pas été évalués à la juste valeur avant l'adoption du chapitre SP 3450. Lorsque c'est le cas, la différence entre la valeur comptable antérieure et la juste valeur est comptabilisée dans le solde d'ouverture des gains et pertes de réévaluation cumulés. Cette approche concorde avec l'objectif visé par l'alinéa SP 3450.099 b).

**Application des dispositions**

- .26 Le CCSP propose d'ajouter de nouvelles indications à l'annexe A, «Application des dispositions». Ces nouvelles indications précisent qu'un actif financier n'est pas décomptabilisé si le cédant de l'actif financier conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété. Le concept et les exemples concordent avec les indications de la Norme comptable internationale du secteur public (International Public Sector Accounting Standard – norme IPSAS) 41, *Financial Instruments*. Le CCSP ne s'attend pas à ce que l'ajout de ces nouvelles indications influe sur la façon dont les entités qui appliquent déjà le chapitre SP 3450 comptabilisent un transfert d'actifs financiers. Dans la présente base des conclusions, il est proposé que les entités du secteur public se réfèrent aux IPSAS pertinentes lorsqu'elles envisagent de choisir une méthode comptable sur ce sujet.

© 2019 Comptables professionnels agréés du Canada.

Des extraits de cette publication et/ou des liens y conduisant peuvent être utilisés, à condition que soit mentionné clairement le nom complet du conseil, du conseil de surveillance, du comité ou de l'auteur relevant de Normes d'information financière et de certification Canada, et que cette mention renvoie expressément au contenu original.

Pour obtenir de l'aide concernant cette mention, veuillez écrire à [info@psabcanada.ca](mailto:info@psabcanada.ca).